

# DROIT DES MINEURS

# DESTINATAIRES DE L'INFORMATION EN CAS DE SOINS À UN MINEUR

- *Principe*: les titulaires de l'autorité parentale
  - Mais le mineur a le droit de recevoir une information et de participer à la prise de décision le concernant d'une manière adaptée à son degré de maturité (art. L. 1111-2 CSP)
- *Exception*: le mineur lui-même (exclusion des titulaires de l'autorité parentale) dans les cas suivants :
  - Lorsqu'un traitement s'impose pour sauvegarder la santé du mineur, lequel souhaite garder le secret sur son état de santé et s'oppose expressément à la consultation de ses parents et maintient son opposition malgré les tentatives du médecin d'obtenir son consentement à cette consultation et se fait accompagner d'une personne majeure de son choix (art. L.1111- 5 CSP)
  - Le mineur a rompu tout lien avec sa famille et bénéficie à titre personnel de la CMU complémentaire (art. L.1111- 5 CSP)
  - En cas d'urgence

# LES AUTEURS DU CONSENTEMENT POUR LES SOINS À DÉLIVRER À UN MINEUR

- *Principe*: les titulaires de l'autorité parentale
- Mais le consentement du mineur doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision (art. L. 1111-4 CSP)
- *Exception*: le mineur lui-même (exclusion des titulaires de l'autorité parentale) dans les mêmes cas que ceux concernant l'information

# CONDUITE À TENIR EN CAS DE REFUS DE SOINS

- Le mineur refuse les soins: vous n'êtes pas lié juridiquement par ce refus, mais il est indispensable d'en discuter avec le mineur et tenter de le convaincre de l'utilité des actes proposés.
- Les parents refusent les soins à délivrer à leur enfant: si ce refus risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur, vous pouvez délivrer les soins indispensables; en pratique, il est judicieux de saisir le procureur de la République. Si le refus des parents n'a pas de conséquences graves pour la santé du mineur, et sauf urgence, vous devez respecter leur volonté.

# LES TITULAIRES DE L'ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL DU MINEUR

- *Principe*: les titulaires de l'autorité parentale
- *Limite*: droit du mineur à ce que l'accès de son dossier médical par ses parents ait lieu par l'intermédiaire d'un médecin désigné par ses parents (art. L.1111-7 CSP)
- *Dérogation*: droit d'opposition du mineur à la communication de son dossier médical à ses parents dans les cas prévus à l'art. L.1111-5 CSP (mineur souhaitant garder le secret et mineur bénéficiaire de la CMU complémentaire à titre personnel)